

STATUTS DE L'ASSOCIATION JAMES HORNER FILM MUSIC

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **James Horner Film Music**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de communiquer sur la musique du compositeur américain James Horner et la musique de films en général.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, hameau aux fèvres, 50400 Gréville-Hague. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Il n'est pas prévu de cotisation d'adhésion. Toutefois un bulletin d'adhésion sera délivré, signé par le nouveau membre et dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les donations des membres ;
- les activités et partenariats économiques de l'association via ses sites internet : vente de backlinks, insertion de liens vers des produits de sociétés commerciales partenaires dans le but de percevoir des contributions par ces dernières après accord établies entre elles et l'association ;
- les donations diverses.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de deux membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil peut être renouvelé chaque année par moitié.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les douze mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ;
- un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les postes sont cumulables, sauf les fonctions de président et de trésorier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Gréville-Hague le 14 août 2012.

Jean-Baptiste Martin
Président

Etienne Walter
Vice-président, Secrétaire et trésorier